



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité
Unité Eau

**ARRÊTÉ
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION
EN APPLICATION DES ARTICLES R. 214-39 et R. 214-40 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT RELATIF A L'AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE
ENTRE
SAINT-ARNOULT ET LE MARAIS DE VILLERS/BLONVILLE**

LE PRÉFET

VU le Code de l'Environnement, et en particulier les articles L. 211-1, L.214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5214-1 et suivants ;

VU le Code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry CHATELAIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1er avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2021 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, et notamment son article 3 l'autorisant à donner délégation de signature à certains agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2024 donnant subdélégation de signature à monsieur Laurent TRAVERT, chef de l'unité « Police de l'eau » ;

VU le dossier de déclaration n° 14-2019-00151 déposé le 07 octobre 2019 par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie relatif à l'aménagement d'une piste cyclable entre Saint-Arnoult et le marais de Villers/Blonville ;

VU le récépissé de déclaration n° 14-2019-00151 délivré le 8 octobre 2019 à la communauté de communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la demande du président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 26 janvier 2022 de proroger de 2 ans la durée de validité de la déclaration n° 14-2019-00151 en application de l'article R.214-39 du Code de l'environnement ;

VU la réponse en date du 18 mars 2022 du président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie au projet d'arrêté soumis par courrier le 8 mars 2022 ;

VU l'arrêté de prescriptions spécifiques du 23 mars 2022 prorogeant la durée de validité de la déclaration n° 14-2019-00151 de 2 ans, jusqu'à la date du 6 octobre 2024 ;

VU la demande du président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 21 février 2024 de proroger une seconde fois de 2 ans la durée de validité de la déclaration n° 14-2019-00151 en application de l'article R.214-39 du Code de l'environnement ;

VU la réponse en date du 12 avril 2024 du président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie n'émettant aucune observation au projet d'arrêté soumis par courrier le 3 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que la déclaration n°14-2019-00151 aura cessé de faire effet le 6 octobre 2024 conformément à l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la prorogation du délai suscité ne remet pas en cause les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires à la destruction de 4 000 m², consistant en la restauration de zones humides remblayées sur une surface de 6 000 m², sont compatibles avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 et plus particulièrement avec sa disposition 1.3.1 ;

CONSIDÉRANT que la demande de prorogation de la durée de validité de la déclaration n° 14-2019-00151, dûment justifiée, ne modifie ni la nature, ni la consistance ou les conditions de réalisation de l'aménagement présenté dans le dossier initial ;

CONSIDÉRANT que la procédure contradictoire a été menée conformément aux articles R. 214-32 et suivants du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Prorogation de la durée de validité de la déclaration

La déclaration n°14-2019-00151 déposée le 07 octobre 2019 par la communauté de communes de Cœur Côte Fleurie relative à l'aménagement d'une piste cyclable entre Saint-Arnoult et le marais de Villers/Blonville, cessera de produire effet si le projet n'a pas été réalisé avant le 06 octobre 2026 en application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Mesures compensatoires environnementales

Le projet génère un impact sur une superficie totale de 4 000 m² de zones humides. La piste cyclable est créée au plus près du terrain naturel. Les mouvements de déblais et de remblais sont minimisés en zones humides afin de limiter l'impact sur ces milieux. En phase travaux, diverses mesures sont prises pour éviter la pollution accidentelle des zones humides situées à proximité immédiate du périmètre de la piste cyclable. Les engins sont rechargés en carburant sur des zones étanches et possèdent des kits anti-pollutions. Les travaux sur les parcelles situées à côté de zones humides non impactées par les travaux ne doivent pas être effectués lors de fortes pluies (indiquées orange par Météo France) afin d'éviter la propagation de polluants (huiles...) et MES vers ces milieux.

ARTICLE 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas la communauté de communes de Cœur Côte Fleurie de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 4 : Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes Cœur Côte Fleurie.

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Tourgeville, Vauville, Benerville-sur-Mer et de Blonville-sur-Mer et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché aux mairies de Tourgeville, Vauville, Benerville-sur-Mer et de Blonville-sur-Mer pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur d'un recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de son affichage en mairie ou de sa publication,
- par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Dans le même délai de deux (2) mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux (2) mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 17 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,

**Responsable de l'Unité
Police de l'Eau**

Laurent TRAVERT

